

E 4420

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 avril 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 avril 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de directive de la Commission mettant en œuvre et modifiant la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des téléviseurs.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 avril 2009
(OR. en)**

8562/09

LIMITE

**ENER 123
ENV 296
CONSOM 74**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 avril 2009
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de directive ../.../CE de la Commission du [...] mettant en œuvre et modifiant la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des téléviseurs

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D004545/02.

p.j.: D004545/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le XXX
C(2009) YYY final

D004545/02

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

du [...]

**mettant en œuvre et modifiant la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne
l'indication de la consommation d'énergie des téléviseurs**

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

**mettant en œuvre et modifiant la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne
l'indication de la consommation d'énergie des téléviseurs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits¹, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/75/CEE du Conseil instaure un cadre pour l'adoption de directives d'exécution concernant divers appareils domestiques.
- (2) L'électricité consommée par les téléviseurs représente une part notable de la demande totale d'électricité des ménages dans la Communauté et l'efficacité énergétique des téléviseurs peut être sensiblement améliorée.
- (3) Il convient d'instaurer des dispositions harmonisées concernant l'indication de l'efficacité énergétique et de la consommation des téléviseurs par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, afin d'inciter les fabricants à améliorer l'efficacité énergétique des téléviseurs, d'encourager les utilisateurs finaux à acheter des modèles économes en énergie, de réduire la consommation d'électricité de ces produits et de contribuer au fonctionnement du marché intérieur. Il y a lieu par conséquent d'ajouter les téléviseurs aux types d'appareils domestiques énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992.
- (4) L'effet combiné attendu de l'étiquetage énergétique prévu dans la présente directive et du règlement CE n° ../... de la Commission du ... portant modalités d'exécution de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux téléviseurs est de 43 TWh d'économies annuelles d'électricité en 2020, par rapport au scénario de l'inaction.
- (5) Les informations figurant sur l'étiquette doivent être obtenues par des procédures de mesure fiables, exactes et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes généralement considérées comme représentant l'état de l'art y compris, le cas échéant, les normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et

¹ JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information².

- (6) La présente directive doit spécifier un dessin uniforme et des exigences relatives au contenu des étiquettes pour les téléviseurs.
- (7) En outre, la présente directive doit spécifier des exigences concernant la documentation technique et la fiche pour les téléviseurs.
- (8) De surcroît, la présente directive doit spécifier des exigences applicables aux informations à fournir dans le cas de la vente par correspondance ou d'autres formes de vente à distance de téléviseurs.
- (9) Il est approprié de prévoir une révision de la présentation de l'étiquette définie dans la présente directive, sur la base des informations concernant l'incidence de l'étiquette sur les achats de modèles de téléviseurs économes en énergie par les utilisateurs finaux, ainsi qu'une révision des dispositions de la présente directive pour tenir compte du progrès technologique.
- (10) Les fournisseurs qui souhaitent mettre sur le marché des téléviseurs qui peuvent satisfaire aux exigences des classes d'efficacité énergétique les plus élevées, telles que A-60% ou A-80% doivent être autorisés à indiquer ces classes avant la date d'entrée en vigueur de l'affichage obligatoire de ces dernières.
- (11) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"³ les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, des tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 10 de la directive 92/75/CEE du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive instaure des exigences applicables à l'étiquetage des téléviseurs et concernant la fourniture d'informations supplémentaires relatives aux téléviseurs.

Article 2

Définitions

Outre les définitions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 92/75/CE, on entend par:

- (1) «téléviseur», un poste de télévision ou un écran de télévision;
- (2) «poste de télévision», un produit conçu principalement pour l'affichage et la réception de signaux audiovisuels qui est mis sur le marché sous la dénomination d'un modèle ou la désignation d'un système et se compose des éléments suivants:
 - a) un écran,

² JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

³ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

- b) un ou plusieurs syntoniseurs/récepteurs et des fonctions additionnelles en option pour le stockage et/ou l'affichage de données, telles qu'un lecteur de DVD, un lecteur de disque dur ou un magnétoscope, sous une forme combinée à l'écran ou dans une ou plusieurs unités séparées.
- (3) «écran de télévision», un produit conçu pour afficher sur un écran intégré un signal vidéo provenant de diverses sources, y compris des sources de signaux de télédiffusion, qui peut également, en option, réguler et reproduire des signaux audio provenant d'une source externe, qui est raccordé par des connexions normalisées pour le transport de signaux vidéo, telles que cinch (composite ou à composantes), SCART, HDMI ainsi que les futures normes sans fil (mais à l'exclusion des connexions non normalisées telles que DVI et SDI), mais ne peut pas recevoir ni traiter des signaux de télédiffusion;
 - (4) «mode actif», la situation dans laquelle le téléviseur est branché sur le secteur et produit du son et de l'image;
 - (5) «mode domestique», les réglages du téléviseur recommandés par le fabricant pour un usage domestique normal;
 - (6) «mode(s) veille», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur, est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner normalement et assure uniquement les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé:
 - a) une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation et uniquement une indication montrant que la fonction de réactivation est activée et/ou
 - b) l'affichage d'une information ou d'un état;
 - (7) «mode arrêt», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur et n'assure aucune fonction; sont aussi considérées comme faisant partie du mode arrêt:
 - a) les situations dans lesquelles seule une indication de la situation en mode arrêt est disponible,
 - b) les situations dans lesquelles seules les fonctionnalités destinées à garantir la compatibilité électromagnétique en application de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil sont assurées⁴;
 - (8) «fonction de réactivation», une fonction qui permet d'activer d'autres modes, comme le mode actif, au moyen d'un interrupteur commandé à distance, tel qu'une télécommande, un capteur interne, un cycle de programmation aboutissant à une situation dans laquelle sont assurées des fonctions supplémentaires, notamment le mode actif;
 - (9) «affichage d'une information ou d'un état», une fonction continue qui fournit une information ou indique l'état de l'équipement sur un afficheur, telle qu'une horloge;
 - (10) «menu forcé», une série de réglages du téléviseur, prédéfinie par le fabricant, parmi lesquels l'utilisateur du téléviseur doit sélectionner un réglage particulier lors de la première utilisation du téléviseur;
 - (11) «résolution HD complète», une résolution d'écran comprenant un nombre de pixels d'au moins 1920 x 1080 pixels;

⁴ JO L 390 du 31.12.2004, p. 24.

- (12) «rapport maximal de luminance», le rapport de la luminance maximale du mode domestique ou du mode actif du téléviseur tel que fixé par le fournisseur, selon le cas, et de la luminance maximale correspondant à la luminosité maximale possible en mode actif,
- (13) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire;
- (14) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- (15) «point de vente» un lieu où des téléviseurs sont exposés ou proposés à la vente, à la location ou à la location-vente;
- (16) «utilisateur final», un consommateur qui achète ou qui est censé acheter un téléviseur.

Article 3

Responsabilités des fournisseurs

1. Les États membres veillent à ce que tous les fournisseurs respectent les exigences suivantes:
 - (1) lors de la mise sur le marché du téléviseur, les fournisseurs doivent livrer gracieusement une étiquette indiquant
 - a) la classe d'efficacité énergétique comme indiqué à l'annexe I;
 - b) la consommation électrique en mode actif, la consommation d'énergie annuelle en mode actif, conformément au calcul indiqué à l'annexe II;
 - c) la diagonale d'écran;
 - (2) lorsqu'ils mettent des téléviseurs sur le marché, les fournisseurs veillent à ce qu'une fiche produit, telle que décrite à l'annexe III, soit mise à disposition.
 - (3) pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché du dernier téléviseur d'un modèle donné, les fournisseurs mettent à la disposition des autorités des États membres, sur demande, la documentation technique spécifiée à l'annexe IV.
2. Les classes d'efficacité énergétique sont fondées sur l'indice d'efficacité énergétique calculé conformément à l'annexe II.
3. Le format de l'étiquette est celui figurant à l'annexe V.

Article 4

Responsabilités des distributeurs

Les États membres veillent à ce que tous les distributeurs respectent les exigences suivantes:

- (1) les distributeurs de téléviseurs veillent à ce que, au point de vente, les téléviseurs portent l'étiquette remise par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, sur la face avant du téléviseur, de manière clairement visible;
- (2) les distributeurs qui proposent des téléviseurs à la vente, à la location ou à la location-vente dans des conditions où on ne peut attendre de l'utilisateur final qu'il inspecte le téléviseur exposé, notamment dans le cas d'offres écrites, de catalogues de vente par correspondance, d'annonces sur internet ou par d'autres voies électroniques,

fournissent les informations communiquées par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, dans le format spécifié à l'annexe VI.

Article 5
Méthodes de mesure

Les informations à fournir en application de l'article 3 doivent être obtenues en appliquant des procédures de mesure fiables, exactes et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes correspondant à l'état de l'art généralement admis, comme indiqué à l'annexe VII.

Article 6
Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché

Les États membres évaluent la conformité de la classe d'efficacité énergétique déclarée selon la procédure fixée à l'annexe VIII.

Article 7
Révision

La Commission évalue la présentation de l'étiquette indiquée à l'annexe V, notamment sous l'angle de la compréhension par le consommateur et de l'efficacité pour susciter une transformation du marché. La Commission présente, au plus tard le 30 juin 2013, le résultat de cette évaluation au comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE.

La Commission procède au réexamen de la présente directive à la lumière du progrès technologique au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur et présente les résultats de ce réexamen au comité créé en application de l'article 10 de la directive 92/75/CEE.

Article 8
Modification de la directive 92/75/CEE du Conseil

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/75/CEE du Conseil, le huitième tiret suivant est ajouté à la liste des types d'appareils domestiques:

« - téléviseurs »

Article 9
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive [un an à compter de son entrée en vigueur: date exacte à insérer]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 10
Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Les États membres veillent à ce que les exigences concernant la présentation de l'étiquette visées à l'article 3, paragraphe 1 s'appliquent conformément au calendrier suivant:
 - a) Pour les téléviseurs mis sur le marché à compter d'[un an après l'entrée en vigueur de la présente directive: date exacte à insérer], les étiquettes figurant sur les modèles des classes d'efficacité énergétique
 - i) A, B, C, D, E, F et G sont conformes au point 1 ou, lorsque les fabricants le jugent approprié, au point 2 de l'annexe V;
 - ii) A-20% sont conformes au point 2 de l'annexe V;
 - iii) A-40% sont conformes au point 3 de l'annexe V;
 - iv) A-60% sont conformes au point 4 de l'annexe V;
 - v) A-80% sont conformes au point 5 de l'annexe V;
 - b) Pour les téléviseurs mis sur le marché à compter du 1^{er} octobre 2012, les étiquettes pour les modèles de téléviseurs des classes d'efficacité énergétique A - 20%, A, B, C, D, E, F et G sont conformes au point 2 ou, lorsque les fabricants le jugent approprié, au point 3 de l'annexe V;
 - c) Pour les téléviseurs mis sur le marché à compter du 1^{er} octobre 2015, les étiquettes pour les modèles de téléviseurs des classes d'efficacité énergétique A - 40%, A-20%, A, B, C, D, E, F et G sont conformes au point 3 de l'annexe V ou, lorsque les fabricants le jugent approprié, au point 4 de l'annexe V;
 - d) Pour les téléviseurs mis sur le marché à compter du 1^{er} octobre 2018, les étiquettes pour les modèles de téléviseurs des classes d'efficacité énergétique A - 60%, A-40%, A-20%, A, B, C, D, E, F et G sont conformes au point 4 de l'annexe V.

Article 11
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE I
Classe d'efficacité énergétique

La classe d'efficacité énergétique d'un téléviseur est déterminée en fonction de son indice d'efficacité énergétique (IEE) comme indiqué au tableau 1. La classe d'efficacité énergétique d'un téléviseur est déterminée conformément à l'annexe II.

Tableau 1: Classe d'efficacité énergétique d'un téléviseur

Classe d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique
A-80% (le plus efficace)	$IEE < 0,10$
A-60%	$0,10 \leq IEE < 0,20$
A-40%	$0,20 \leq IEE < 0,30$
A-20%	$0,30 \leq IEE < 0,40$
A	$0,40 \leq IEE < 0,50$
B	$0,50 \leq IEE < 0,64$
C	$0,64 \leq IEE < 0,80$
D	$0,80 \leq IEE < 1,00$
E	$1,00 \leq IEE < 1,20$
F	$1,20 \leq IEE < 1,44$
G (le moins efficace)	$1,44 \leq IEE$

ANNEXE II

Méthode de calcul de l'indice d'efficacité énergétique et de la consommation énergétique annuelle en mode actif

1. L'indice d'efficacité énergétique (IEE) est calculé à l'aide de la formule $EEI = P/P_{ref}$ (A), où:
 - $P_{ref}(A) = P_{basic} + A \cdot 4,3224$ watts/dm²;
 - $P_{basic} = 20$ watts pour les postes de télévision;
 - $P_{basic} = 15$ watts pour les écrans de télévision;
 - A est la surface visible de l'écran exprimée en dm²;
 - P est la consommation électrique du téléviseur en mode actif exprimée en watts, mesurée conformément à l'annexe VII et arrondie à une décimale.
2. La consommation énergétique annuelle en mode actif E en kWh est calculée à l'aide de la formule $E = 1,46 \cdot P$.
3. Téléviseurs munis d'une régulation automatique de la luminosité

Aux fins du calcul de l'indice d'efficacité énergétique et de la consommation annuelle d'énergie en mode actif visé aux points 1 et 2, respectivement, la consommation électrique en mode actif déterminée conformément à la procédure fixée à l'annexe VII est réduite de 5% si toutes les conditions suivantes sont remplies:

 - la luminance du téléviseur en mode domestique ou dans le mode actif fixé par le fournisseur, selon le cas, est automatiquement réduite lorsque l'intensité lumineuse ambiante est comprise entre au moins 20 lux et 0 lux, la régulation automatique de la luminosité est activée dans le mode domestique ou dans le mode actif du téléviseur fixé par le fournisseur, selon le cas, au moment de la mise sur le marché du téléviseur.

ANNEXE III

Fiche

1. Les informations figurant sur la fiche produit sont données dans l'ordre indiqué aux points a) à g), ou dans la description du téléviseur.
 - (a) nom du fournisseur ou marque de fabrique;
 - (b) identification du modèle par le fournisseur, lorsque l'identification du modèle est le code, habituellement alphanumérique, qui permet de distinguer un modèle particulier de téléviseur des autres modèles de la même marque ou du même fournisseur;
 - (c) la classe d'efficacité énergétique du modèle telle que définie à l'annexe I, tableau 1; lorsque les téléviseurs ont reçu le «label écologique communautaire» dans le cadre du règlement (CE) n° 1980/2000, ce fait peut être indiqué;
 - (d) la diagonale d'écran visible, en centimètres et en pouces;
 - (e) la consommation électrique en mode actif, mesurée conformément à la procédure indiquée à l'annexe VII;
 - (f) la consommation annuelle d'énergie, comme indiquée à l'annexe II, en kWh par an, arrondie à l'entier le plus proche; elle est décrite comme suit: «consommation d'énergie XYZ kWh par an, sur la base de la consommation électrique d'un téléviseur fonctionnant 4 heures par jour pendant 365 jours. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation du téléviseur.»;
 - (g) la consommation électrique en mode veille et/ou en mode arrêt, mesurée conformément à la procédure indiquée à l'annexe VII.
 - (h) La résolution d'écran en nombre de pixels physiques à l'horizontale et à la verticale.
2. Une fiche peut se rapporter à plusieurs modèles de téléviseurs provenant du même fournisseur.
3. Les informations figurant sur la fiche peuvent être présentées sous forme d'une reproduction de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc. En pareil cas, les informations énumérées au point 1 qui ne figurent pas sur l'étiquette doivent également être indiquées.

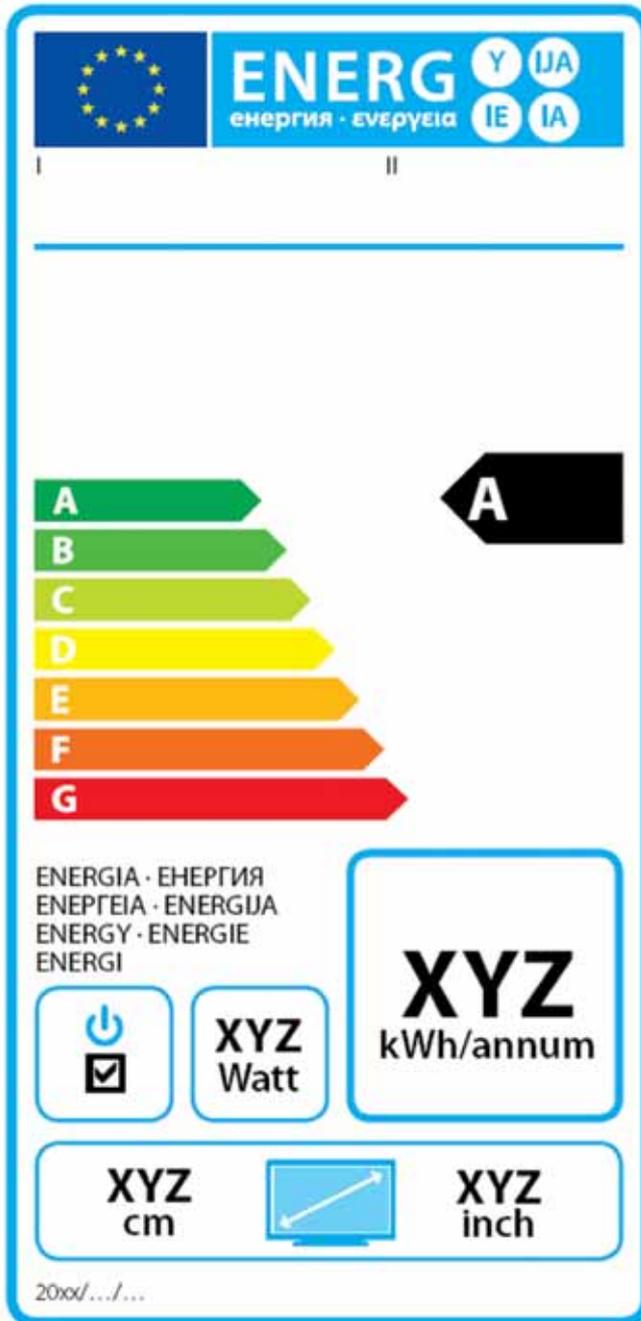
ANNEXE IV
Documentation technique

La documentation technique visée à l'article 3, paragraphe 3, comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle de téléviseur, suffisante pour l'identifier aisément et avec certitude;
- c) le cas échéant, les références des normes harmonisées appliquées;
- d) le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées;
- e) l'identification et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fournisseur;
- f) paramètres d'essai pour les mesures:
 - température ambiante;
 - tension d'essai en volts (V) et fréquence en hertz (Hz);
 - distorsion harmonique totale du système d'alimentation électrique;
 - terminal d'entrée pour les signaux audio et vidéo d'essai;
 - information et documentation relatives à l'instrumentation, au montage et aux circuits utilisés pour les essais électriques.
- g) mode actif:
 - la consommation électrique en watts arrondie à la première décimale pour les valeurs allant jusqu'à 100 watts, et à l'entier le plus proche pour les valeurs supérieures à 100 watts;
 - les caractéristiques du signal vidéo dynamique de télédiffusion représentant un contenu de télédiffusion typique;
 - la séquence des étapes nécessaires pour parvenir à un état stable en ce qui concerne la consommation électrique;
 - pour les téléviseurs avec menu forcé, le rapport de la luminance maximale du mode domestique et de la luminance maximale correspondant à la luminosité maximale possible en mode actif, exprimé sous forme d'un pourcentage;
 - pour les écrans de télévision, une description des caractéristiques pertinentes du syntoniseur utilisé pour les mesures.
- h) pour chaque mode veille et/ou arrêt
 - les données relatives à la consommation d'électricité, en watts, arrondies à la deuxième décimale;
 - la méthode de mesure utilisée;
 - une description de la façon dont le mode a été sélectionné ou programmé;
 - la séquence d'événements qui amène le mode où le téléviseur change automatiquement de mode.

ANNEXE V
Étiquette

1. ÉTIQUETTE 1



a) L'étiquette doit contenir les informations suivantes:

I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.

II. Identification du modèle par le fournisseur, lorsque l'identification du modèle est le code, habituellement alphanumérique, qui permet de

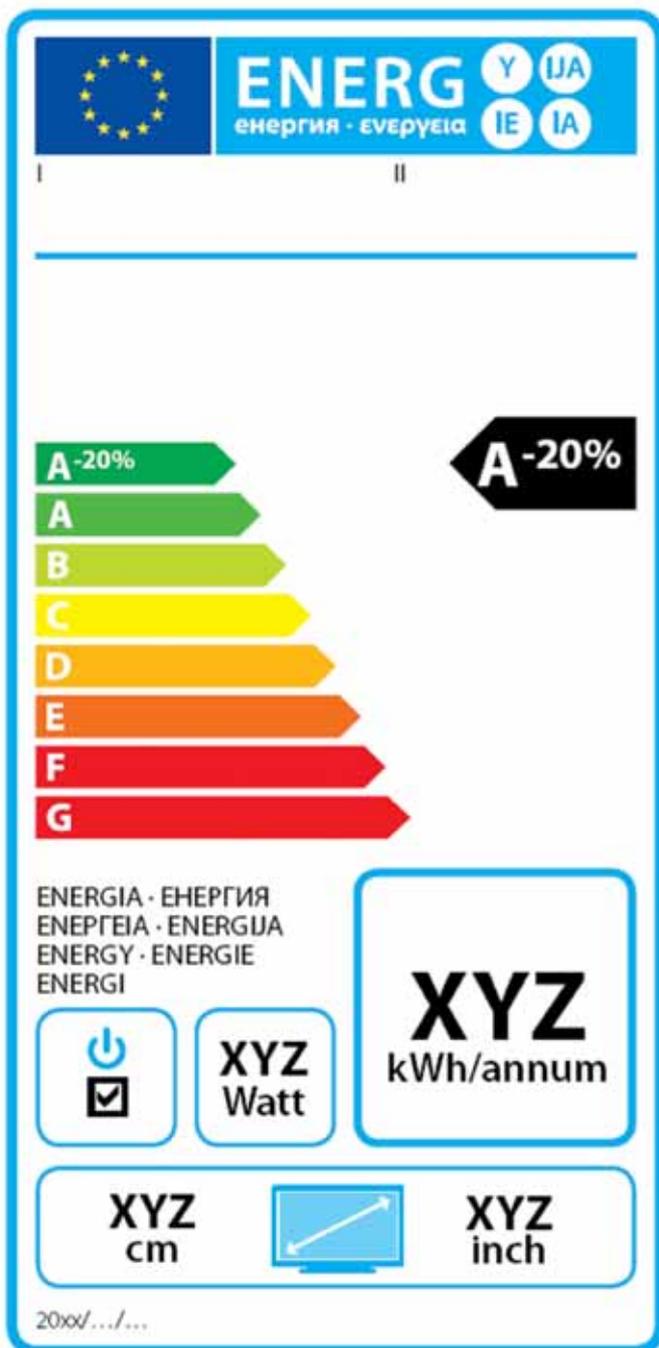
distinguer un modèle particulier de téléviseur des autres modèles de la même marque ou du même fournisseur.

- III. La classe d'efficacité énergétique du téléviseur, déterminée conformément à l'annexe I. La pointe de la flèche contenant la classe d'efficacité énergétique du téléviseur doit être placée à la même hauteur que la pointe de la classe d'efficacité énergétique correspondante.
 - IV. Consommation électrique en mode actif, en watts, arrondie à l'entier le plus proche.
 - VII. Consommation annuelle d'énergie en mode actif, calculée comme indiqué à l'annexe II, point 2, en kWh, arrondie à l'entier le plus proche.
 - VI. La diagonale d'écran visible, en centimètres et en pouces.
- b) Les caractéristiques de l'étiquette doivent être conformes au point 6. Par dérogation:
- VII: pour les téléviseurs munis d'un commutateur bien visible qui comporte une position «arrêt» qui permet de placer le téléviseur dans une condition où la consommation électrique ne dépasse pas 0,01 watt, le symbole défini au point 8 du point 6 peut être ajouté.

Lorsqu'un "label écologique communautaire" a été attribué à un modèle au titre du règlement (CE) n° 1980/2000⁵ du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette.

⁵ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

2. ÉTIQUETTE 2



I, II

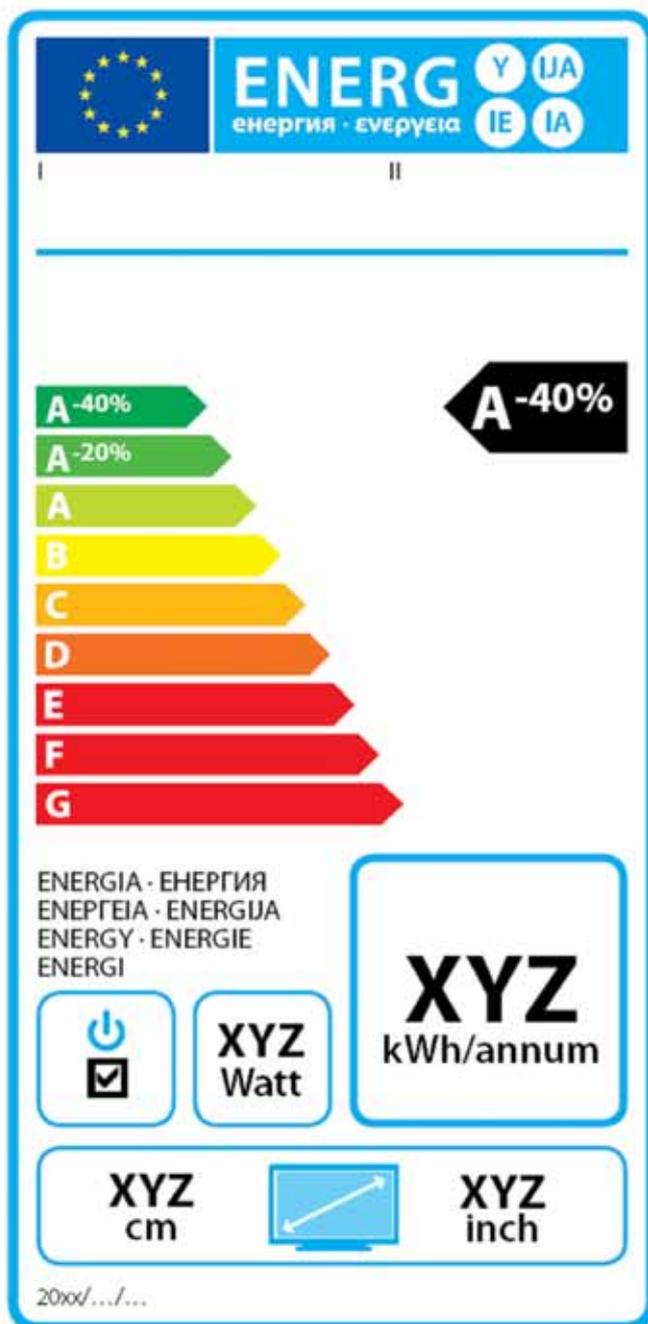
III

VII, IV, V

VI

- a) L'étiquette doit contenir les informations énumérées au point 1, lettre a).
- b) Les caractéristiques de l'étiquette doivent être conformes au point 6.

3. ÉTIQUETTE 3



I, II

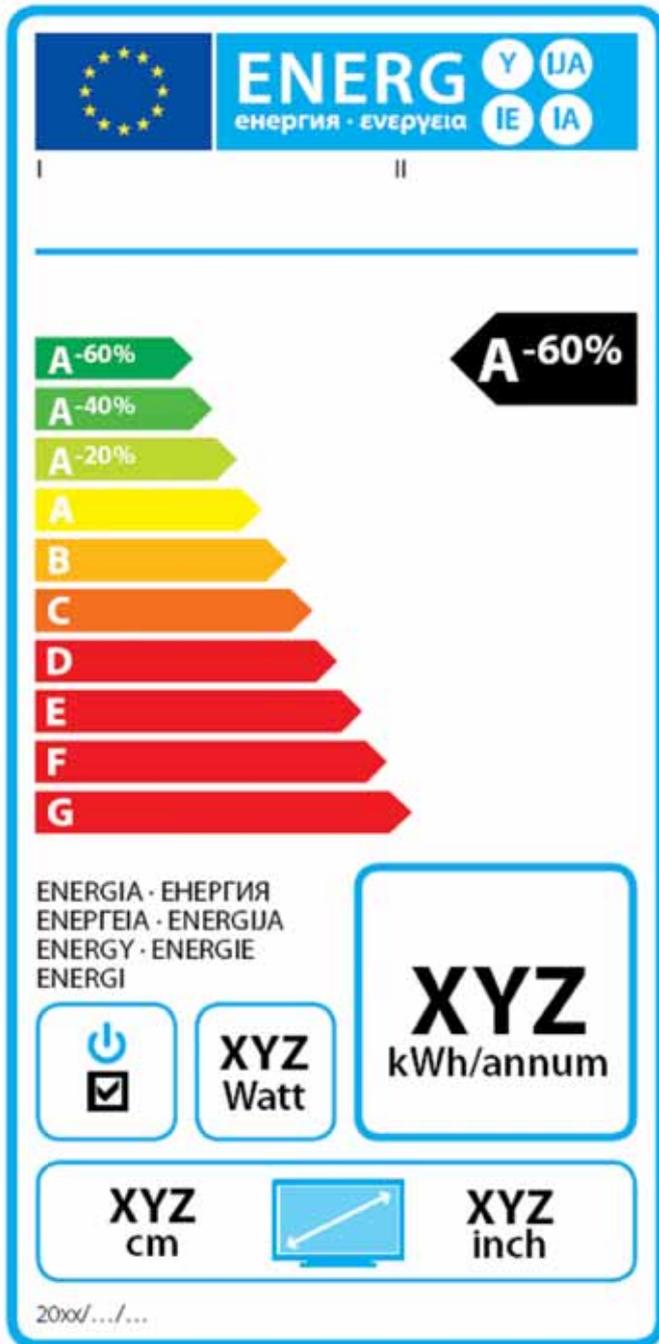
III

VII, IV, V

VI

- a) L'étiquette doit contenir les informations énumérées au point 1, lettre a).
- b) Les caractéristiques de l'étiquette doivent être conformes au point 6.

4. ÉTIQUETTE 4



I, II

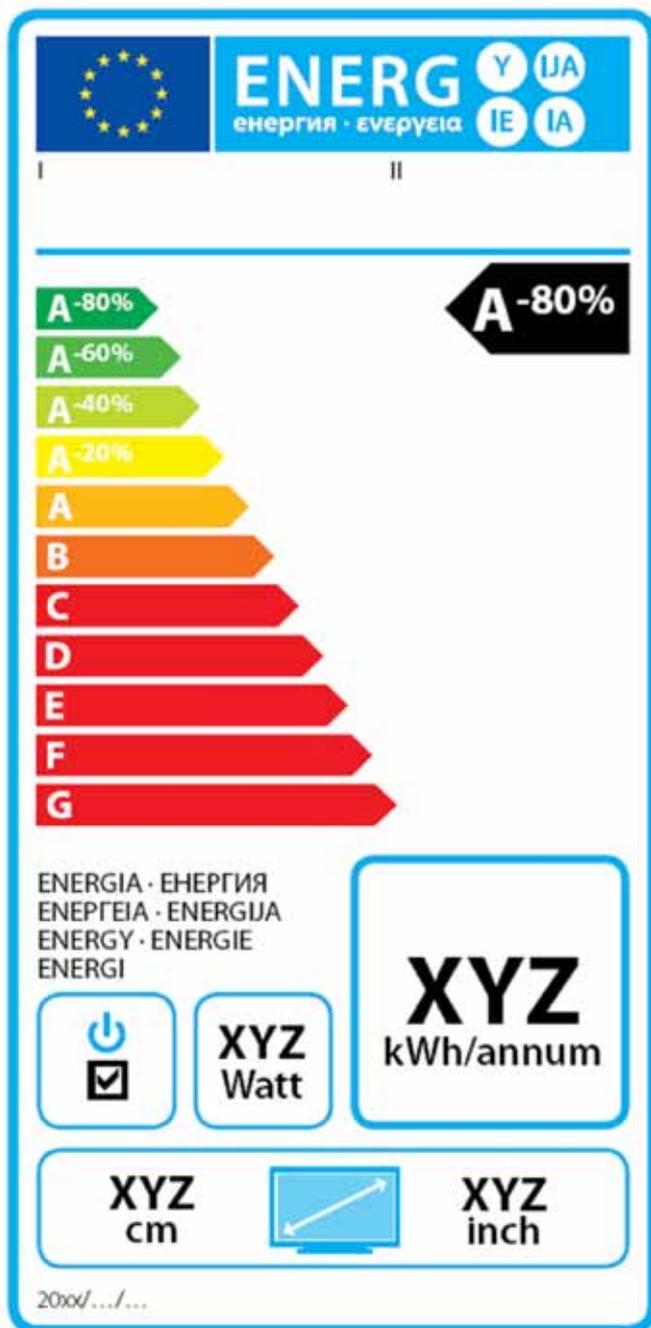
III

VII, IV, V

VI

- a) L'étiquette doit contenir les informations énumérées au point 1, lettre a).
- b) Les caractéristiques de l'étiquette doivent être conformes au point 6.

5. ÉTIQUETTE 5



I, II

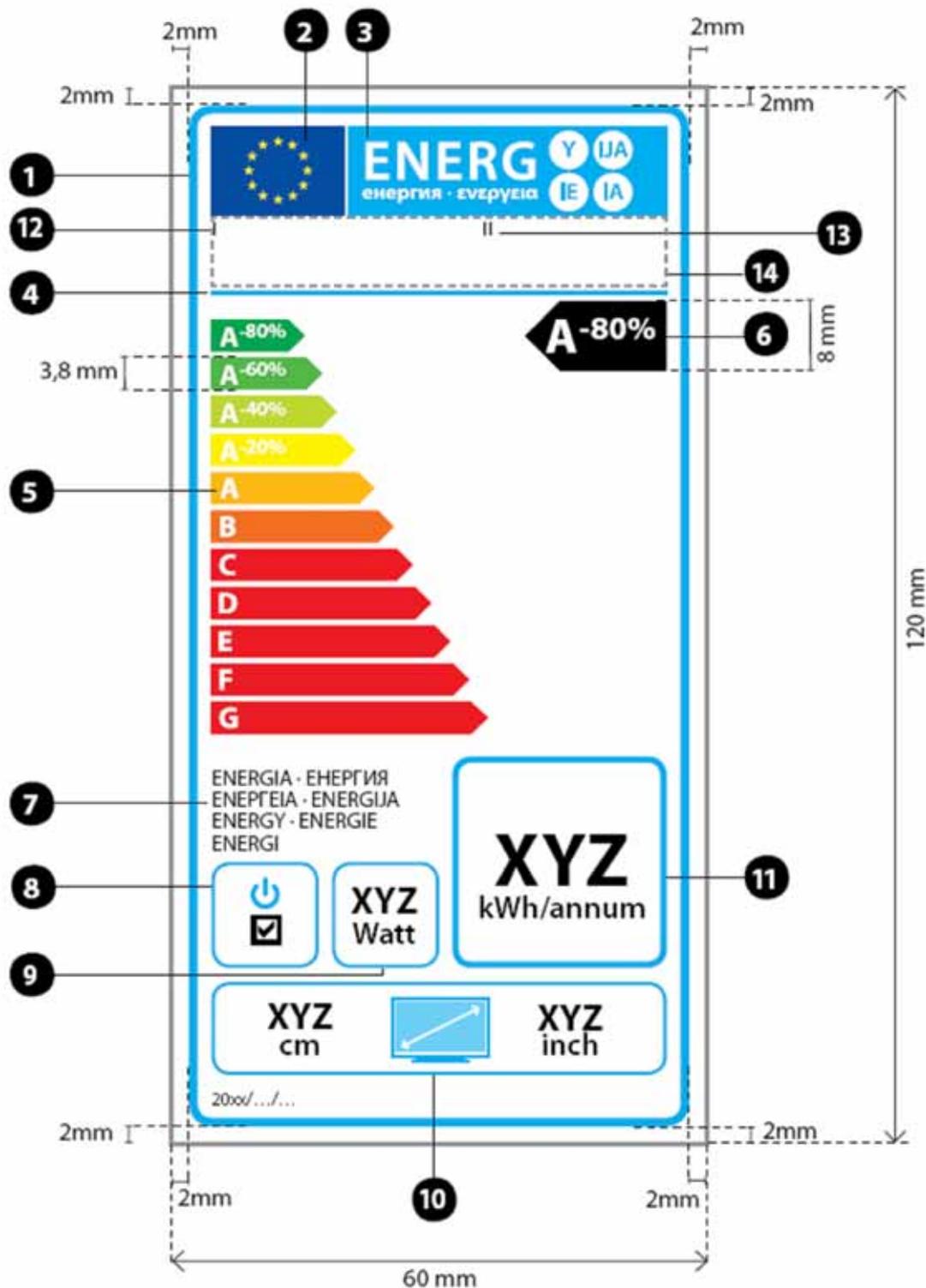
III

VII, IV, V

VI

- a) L'étiquette doit contenir les informations énumérées au point 1, lettre a).
- b) Les caractéristiques de l'étiquette doivent être conformes au point 6.

6. Les caractéristiques de l'étiquette sont indiquées dans la figure ci -après,



où:

- L'étiquette doit avoir au moins 60 mm de large et 120 mm de haut. Lorsque l'étiquette est imprimée dans un format plus grand, son contenu doit demeurer proportionné aux spécifications ci-dessus.
- Le fond doit être blanc.

- c) Les couleurs sont le cyan, le magenta, le jaune et le noir, et sont indiquées selon l'exemple suivant: 00-70-X-00: 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.
- d) L'étiquette doit satisfaire à toutes les exigences suivantes (les numéros renvoient aux légendes de la figure 1):
- ① **Trait de la limite extérieure:** 3 pt – couleur: Cyan 100% – coins arrondis: 3,5 mm.
 - ② **Logo UE - couleurs:** X-80-00-00 et 00-00-X-00.
 - ③ **Logos de l'étiquette:**
 - **couleur:** X-00-00-00
 - **Pictogramme tel que représenté:**
logo de l'UE et logo de l'étiquette (combiné): largeur: 51 mm, hauteur: 9 mm.
 - ④ **Limite inférieure des logos:** 1 pt – couleur: Cyan 100% – longueur: 51 mm.
 - ⑤ **Échelle de A à G**
 - **Flèche:** hauteur: 3,8 mm, espace interflèches: 0,75 mm – couleurs:
 - 0 Classe la plus élevée: X-00-X-00,
 - 0 Deuxième classe: 70-00-X-00,
 - 0 Troisième classe: 30-00-X-00,
 - 0 Quatrième classe: 00-00-X-00,
 - 0 Cinquième classe: 00-30-X-00,
 - 0 Sixième classe: 00-70-X-00,
 - 0 Classe ou classes les plus basses: 00-X-X-00.
 - **Texte:** police Myriad Pro 10 pt, gras, capitales, blanc.
 - ⑥ **Classe d'efficacité énergétique**
 - **Flèche:** largeur: 26 mm, hauteur: 8 mm, 100% noire;
 - **Texte:** police Myriad 15 pt, gras, capitales, blanc.
 - ⑦ **Énergie**
 - **Texte:** police Myriad Pro 7/7 pt, capitales, noire.
 - ⑧ **Logo du commutateur:**
 - **Pictogramme tel que représenté: Limite extérieure:** 1 pt – couleur: Cyan 100% – coins arrondis: 3,5 mm.
 - ⑨ **Texte concernant la consommation électrique en mode actif:**
 - **Limite extérieure:** 1 pt – couleur: Cyan 100% – coins arrondis: 3,5 mm.
 - **Valeur:** Police Myriad Pro 12 pt, gras, 100% noir.
 - **Deuxième ligne:** Police Myriad Pro 10 pt, normal, 100% noir.
 - ⑩ **Taille de la diagonale d'écran:**

- **Pictogramme tel que représenté:**
 - **Limite extérieure:** 1 pt – couleur: Cyan 100% – coins arrondis: 3,5 mm.
 - **Valeur:** Police Myriad Pro 12 pt, 100% noir.
Police Myriad 10 pt, normal, 100% noir.
- ⑪ **Texte concernant la consommation annuelle d'énergie en mode actif:**
- **Limite extérieure:** 2 pt – couleur: Cyan 100% – coins arrondis: 3,5 mm.
 - **Valeur:** Police Myriad Pro 24 pt, gras, 100% noir.
 - **Deuxième ligne:** Police Myriad 10 pt, normal, 100% noir.
- ⑫ **Informations concernant le fabricant**
- ⑬ **Informations concernant le modèle**
- ⑭ Les informations concernant le fabricant et le modèle doivent tenir dans une case de 51 x 8 mm.

ANNEXE VI

Vente par correspondance et autres types de vente à distance

1. Les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, doivent être fournies dans l'ordre suivant:
 - (a) la classe d'efficacité énergétique du modèle telle que définie à l'annexe I;
 - (b) la consommation électrique en mode actif visée à l'annexe II, point 1;
 - (c) la consommation électrique annuelle visée à l'annexe II, point 2;
 - (d) la diagonale d'écran visible.
2. Lorsque d'autres informations contenues dans la fiche produit sont également fournies, elles doivent l'être sous la forme et dans l'ordre spécifiés à l'annexe III.
3. La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression ou l'affichage des informations visées dans la présente annexe doivent assurer la lisibilité de ces informations.

ANNEXE VII

Mesures

(1) Mesures de la consommation électrique en mode actif

Les mesures de la consommation électrique visées à l'annexe II doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) Les mesures doivent être effectuées selon une procédure fiable, exacte et reproductible, qui tient compte des méthodes correspondant à l'état de l'art généralement admis.
- b) Conditions de mesure de la consommation électrique des téléviseurs en mode actif
 - Téléviseurs sans menu forcé: la consommation électrique est mesurée dans le mode actif du téléviseur tel que livré par le fabricant, c'est-à-dire que les commandes de luminosité du téléviseur sont dans la position où le fabricant les a placées pour l'utilisateur final.
 - Téléviseurs avec menu forcé: la consommation électrique est mesurée en «mode domestique».
 - Écrans de télévisions sans menu forcé: l'écran de télévision est raccordé à un syntoniseur approprié. La consommation électrique est mesurée dans le mode actif du téléviseur tel que livré par le fabricant, c'est-à-dire que les commandes de luminosité de l'écran de télévision sont dans la position où le fabricant les a placées pour l'utilisateur final. La consommation électrique du syntoniseur n'est pas prise en compte dans les mesures de la consommation électrique de l'écran de télévision.
 - Écrans de télévisions avec menu forcé: l'écran de télévision est raccordé à un syntoniseur approprié. La consommation électrique est mesurée en «mode domestique».
- c) Conditions générales
 - Les mesures sont effectuées à température ambiante de 23°C +/- 5 °C.
 - Les mesures sont effectuées en utilisant un signal vidéo dynamique de télédiffusion représentant un contenu de télédiffusion typique. On mesure le courant consommé en moyenne sur dix minutes consécutives.
 - Les mesures sont effectuées après que le téléviseur a été en mode arrêt pendant au moins une heure, suivie immédiatement d'au moins une heure en mode actif; elles doivent être achevées dans une durée maximale de trois heures en mode actif. Le signal vidéo pertinent doit être affiché pendant toute la durée en mode actif. Pour les téléviseurs dont on sait qu'ils se stabilisent en une heure, ces durées peuvent être réduites s'il peut être démontré que la mesure résultante se situe dans une fourchette de 2% autour des résultats qui seraient obtenus dans les durées indiquées ici.
 - Pour ces mesures, on admet une incertitude inférieure ou égale à 2 % à un niveau de confiance de 95 %.
 - Les mesures sont effectuées alors que la fonction de régulation automatique de la luminosité, s'il en existe une, est désactivée. S'il existe une fonction de régulation automatique de la luminosité et que celle-ci ne peut être désactivée,

les mesures sont effectuées avec une lumière de 300 lux ou plus entrant directement dans le champ du capteur de lumière ambiante.

(2) Mesures de la consommation électrique en mode veille/arrêt

Les mesures de la consommation électrique visées à l'annexe III, point g, doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) La consommation électrique doit être mesurée selon une procédure fiable, exacte et reproductible, conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art.
- b) Pour les mesures de puissance égales ou supérieures à 0,50 watt, on admet une incertitude inférieure ou égale à 2 % à un niveau de confiance de 95 %. Pour les mesures de puissance inférieures ou égales à 0,50 watt, on admet une incertitude inférieure ou égale à 0,01 watt à un niveau de confiance de 95 %.

(3) Mesures de la luminance maximale

Les mesures de la luminance maximale visée à l'annexe VIII doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) Les mesures doivent être effectuées selon une procédure fiable, exacte et reproductible, qui tient compte des méthodes correspondant à l'état de l'art généralement admis.
- b) Les mesures de la luminance maximale doivent être effectuées à l'aide d'un luminancemètre qui détecte la portion de l'écran qui affiche une image complètement (100%) blanche, dans le cadre d'un schéma d'essai complet de l'écran qui ne va pas au-delà du point de niveau moyen de luminance où une limitation de puissance quelconque est activée dans le pilote de luminance de l'affichage.
- c) Les mesures du rapport de luminance doivent être effectuées sans perturber le point de détection du luminancemètre sur l'écran lors du passage du mode domestique ou du mode actif du téléviseur tel que fixé par le fournisseur, selon le cas, à la luminosité maximale possible en mode actif.

ANNEXE VIII

Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché

Lorsqu'elles procèdent aux contrôles dans le cadre de la surveillance du marché visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE, les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification suivante pour la consommation électrique en mode actif visée à l'annexe II et la consommation électrique en mode veille/arrêt visée à l'annexe II I, point g.

- 1) Les autorités des États membres soumettent un seul appareil à essai.
- 2) Le modèle sera considéré conforme à la valeur déclarée de consommation électrique en mode actif visée à l'annexe II et aux valeurs de consommation électrique en mode veille et/ou arrêt visée à l'annexe III, point g, si:
 - a) le résultat pour la consommation en mode actif ne dépasse pas de plus de 7 % la valeur de consommation électrique applicable visée à l'annexe III; et à
 - b) les résultats pour les modes veille et/ou arrêt, selon le cas, ne dépassent pas de plus de 0,10 watt les valeurs déclarées dans le cadre de l'annexe III, point g;
 - c) le résultat pour le rapport maximal de luminance est supérieur à 60%.
- 3) Si les résultats visés au point 2, lettres a), b) ou c) ne sont pas atteints, trois appareils supplémentaires du même modèle font l'objet d'un essai.
- 4) Après que trois unités supplémentaires du même modèle ont été soumis à essai, le modèle sera considéré conforme à la valeur déclarée de consommation électrique en mode actif visée à l'annexe II et aux valeurs de consommation électrique en mode veille et/ou arrêt visée à l'annexe III, point g, si:
 - a) la moyenne des résultats obtenus avec les trois dernières unités pour la consommation électrique en mode actif ne dépasse pas de plus de 7 % la valeur de consommation électrique applicable visée à l'annexe III;
 - b) la moyenne des résultats obtenus avec les trois dernières unités pour les modes veille et/ou arrêt, selon le cas, ne dépasse pas de plus de 0,10 watt les valeurs déclarées dans le cadre de l'annexe III, point g;
 - c) la moyenne des résultats obtenus avec les trois dernières unités pour le rapport maximal de luminance est supérieure à 60%.
- 5) Si les résultats visés au point 4, lettres a), b) ou c) ne sont pas atteints, le modèle sera considéré non conforme aux exigences.
- 6) Aux fins du contrôle de la conformité aux exigences, les autorités des États membres suivent la procédure fixée à l'annexe VII et mettent en œuvre des procédures de mesure fiables, exactes et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes correspondant à l'état de l'art généralement admis, notamment les méthodes indiquées dans les documents dont les références ont été publiées à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne.